



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eaux Forêts Espaces Naturels  
Pôle Eau  
ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-10-14-00004

EN DATE DU 14 octobre 2021

PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL RELATIVE AU PROGRAMME  
PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE LA VEGETATION 2021-2025

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.120-1 et L.123-19 relatifs à la consultation du public; les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, relatifs à la loi sur l'eau, les articles L.211-7 et R.214-88 relatifs à la déclaration d'intérêt général ou urgentes, l'article L.215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, L.435-4 à L.435-7 et R.435-4 à R.435-39 concernant le droit de pêche des riverains ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L151-36 relatif à l'entretien des boisements et l'article L151-37-1 relatif à la servitude de passage ;
- Vu** la loi de simplification administrative, dite « loi WARSMANN », n°2012-387 du 22 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté de la Préfète de la Drôme portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;
- Vu** la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo réuni le 24 mars 2021 approuvant le dossier de déclaration d'intérêt général relative au plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation sur les bassins de la Veauce, de la Bouterne et petits affluents du Rhône et de l'Isère et sollicitant les services de l'Etat pour obtenir l'autorisation administrative nécessaire à la mise en œuvre du plan d'entretien ;
- Vu** le dossier réglementaire reçu à la Direction Départementale des Territoires le 16 juin 2021 par la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;
- Vu** la demande de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme, en date du 8 juillet 2021 ;

Vu la consultation de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, en date du 8 juillet 2021 ;

Vu la consultation du pétitionnaire, datée du 5. octobre 2021 sur le projet d'arrêté et son retour en date du 6 avril 2021

**CONSIDÉRANT** que les opérations décrites dans le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation sur les bassins de la Veauve, de la Bouterne et petits affluents du Rhône et de l'Isère, pour une période de 5 ans, sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « la Truite Bouternoise » a, dans son courriel du 25 juillet 2021, accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommées « Association des Pêcheurs de la Plaine de Valence » et « la Gaule Romane et Péageoise » n'ont pas répondu à la sollicitation du Service Police de l'Eau de la Drôme, relative à l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de réponse des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommées « Association des Pêcheurs de la Plaine de Valence » et « la Gaule Romane et Péageoise », constitue un renoncement à l'exercice du droit de pêche et au devoir d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et de gestion des ressources piscicoles qui en est la contrepartie, ces droits et devoirs reviennent aux Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme et de l'Isère ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté porte déclaration d'intérêt général, et autorise la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, à mettre en œuvre le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation sur les bassins de la Veauve, de la Bouterne et petits affluents du Rhône et de l'Isère.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation sur les bassins de la Veauve, de la Bouterne et petits affluents du Rhône et de l'Isère, pour une période de 5 ans concerne les rivières localisées en annexe 1 du présent arrêté ;

La Veayne et ses affluents, la Bouterne et ses affluents, le Torras, le ruisseau des Marais, le ruisseau les Barres, le Combs, le Croze, la Rionne, le Gervans, l'île Brune, le Beauséjour, les Iles,

Sur les communes de :

Beaumont Monteux, Bren, Chanos-Curson, Chantemerle lès blés, Chavannes, Crozes Hermitage, Erôme, Gervans, Larnage, La Roche de Glun, Marsaz, Mercuriol-Veunes, Pont d'Isère, Serves sur Rhône et Tain l'Hermitage pour le département de la Drôme.

Les opérations envisagées dans ce programme ont pour objectif de maintenir la section hydraulique du lit et des ouvrages de franchissement pour sécuriser les personnes et les biens vis-à-vis du risque inondation, développer la vie piscicole, éviter l'eutrophisation, assurer la diversité des boisements, assurer le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques, éviter les érosions, limiter l'apport de bois, améliorer le paysage, maintenir les activités de loisir, préserver la faune et la flore.

Les opérations consistent à :

- Restaurer la ripisylve ;
- Entretien des berges et des ouvrages hydrauliques par débroussaillage ;
- Gérer les espèces envahissantes.

### **ARTICLE 3 : PARTAGE DES BAUX DE PECHE**

Afin de procéder au partage du droit de pêche en application de l'article L 435-5 de Code de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo transmettra au Service Police de l'Eau de la Drôme, une cartographie présentant la programmation des interventions prévues pour l'année à venir, et une cartographie présentant les tronçons ayant fait l'objet d'interventions durant l'année écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant tronçon par tronçon les limites amont et aval (limites physiques indiscutables - pont, RD, ....

Ces informations seront à adresser au plus tard le 30 novembre de chaque année durant toute la durée de cette autorisation, soit cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation sur les bassins de la Veayne, de la Bouterne et petits affluents du Rhône et de l'Isère.

Le droit de pêche qui sera attribué par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans, sera alors exercé gratuitement par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme et la Truite Bouternoise.

### **ARTICLE 4 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL**

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique mentionnées dans le dossier devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 5 : BRÛLAGE DES VEGETAUX**

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral n°26-2020-03-25-004 interdisant temporairement l'emploi du feu dans le département de la Drôme, en vue de prévenir les incendies de forêt s'applique dans le département de la Drôme.

### **ARTICLE 6 : INCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré à la Préfète et au Service Départemental de la Police de l'Eau de la Drôme.

### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DES OUVRAGES**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète de la Drôme qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

## **ARTICLE 8 : CARACTERE DE LA DECLARATION**

L'arrêté est délivré à titre personnel.

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre collectivité dans le cadre d'un transfert de compétence, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la Préfète de la Drôme, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général (notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux) de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement à celle-ci, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande à la Préfète de la Drôme, qui statue par arrêté.

## **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

Des prescriptions spécifiques complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Aussi, il conviendra de prendre en considération les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme.

Le programme d'entretien prévoyant des interventions dans les périmètres de protection des captages publics d'eau potable, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Le maître d'ouvrage procédera préalablement à toute intervention, à une information des gestionnaires des captages, et le cas échéant, envisagera avec eux les mesures à prendre pour la protection de la ressource ;
- Le dépôt d'hydrocarbure ou de produits chimiques est strictement interdit (y compris en petite quantité) dans les périmètres de protections ;
- L'emplacement des aires de stationnement et d'entretien sera situé en dehors des périmètres de protection ;

Au vu des enjeux écologiques, tant en terme d'habitat, de ripisylve et d'espèces, que présentent la Veune et ses affluents, la Bouterne et ses affluents, le Torras, le ruisseau des Marais, le ruisseau les Barres, le Combs, le Croze, la Rionne, le Gervans, l'Île Brune, le Beauséjour, les Îles, il conviendra d'y appliquer des modalités d'intervention proportionnées aux enjeux humains et environnementaux.

Le principe de non-intervention est une modalité de gestion qu'il conviendra d'appliquer sur des sites adaptés pour maintenir un boisement de berges dans son état naturel.

## **ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITÉ**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès de la Préfète de la Drôme dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le transfert de compétence.

## **ARTICLE 12 : CONTRÔLE ET SANCTION**

Le déclarant est tenu de livrer passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent arrêté.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

### **ARTICLE 13 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

### **ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Beaumont Monteux, Bren, Chanos-Curson, Chantemerle lès blés, Chavannes, Crozes Hermitage, Erôme, Gervans, Larnage, La Roche de Glun, Marsaz, Mercuriol-Veaunes, Pont d'Isère, Serves sur Rhône et Tain l'Hermitage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, affiché dans les mairies citées ci-dessus.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 octobre 2021

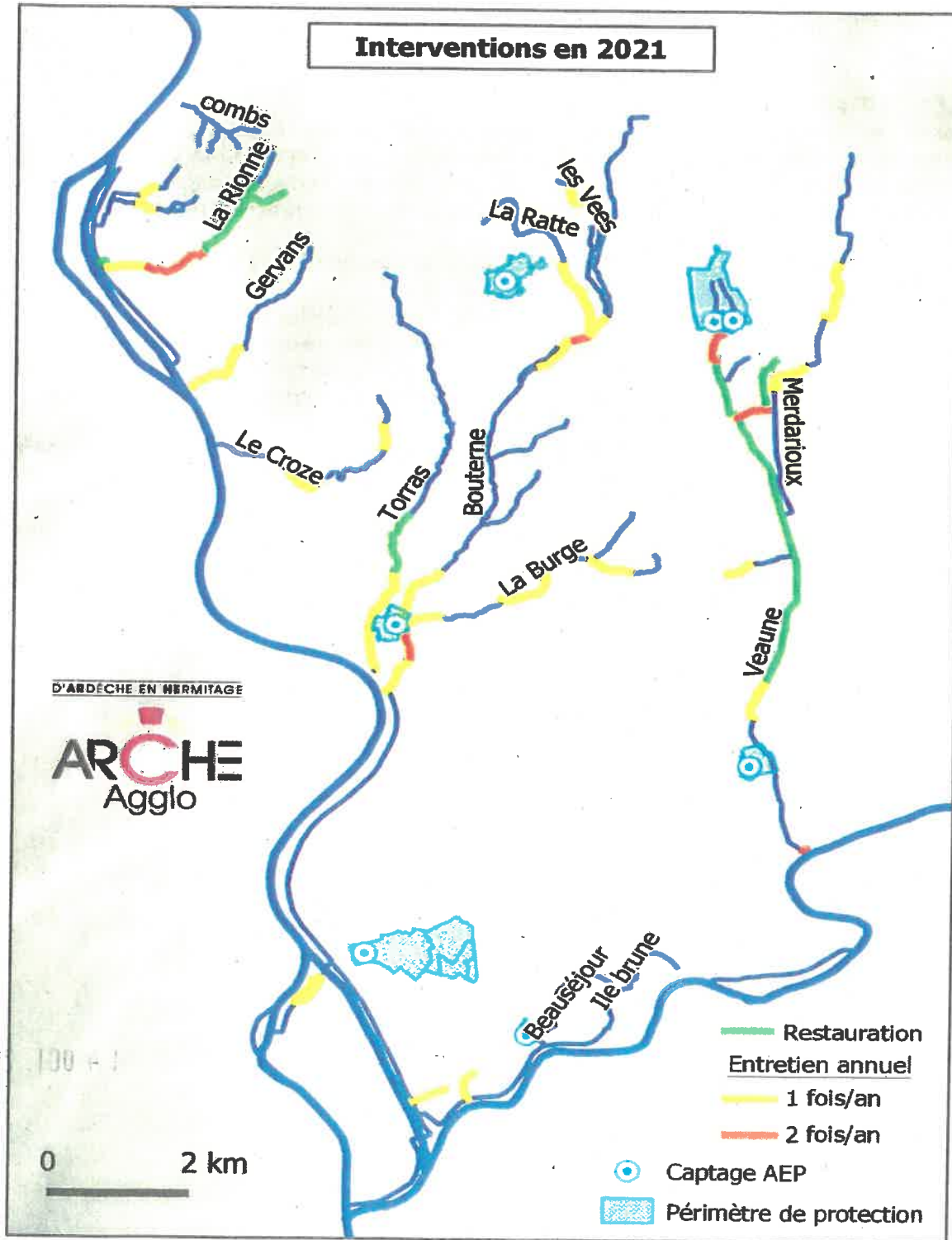
La Préfète

Signé

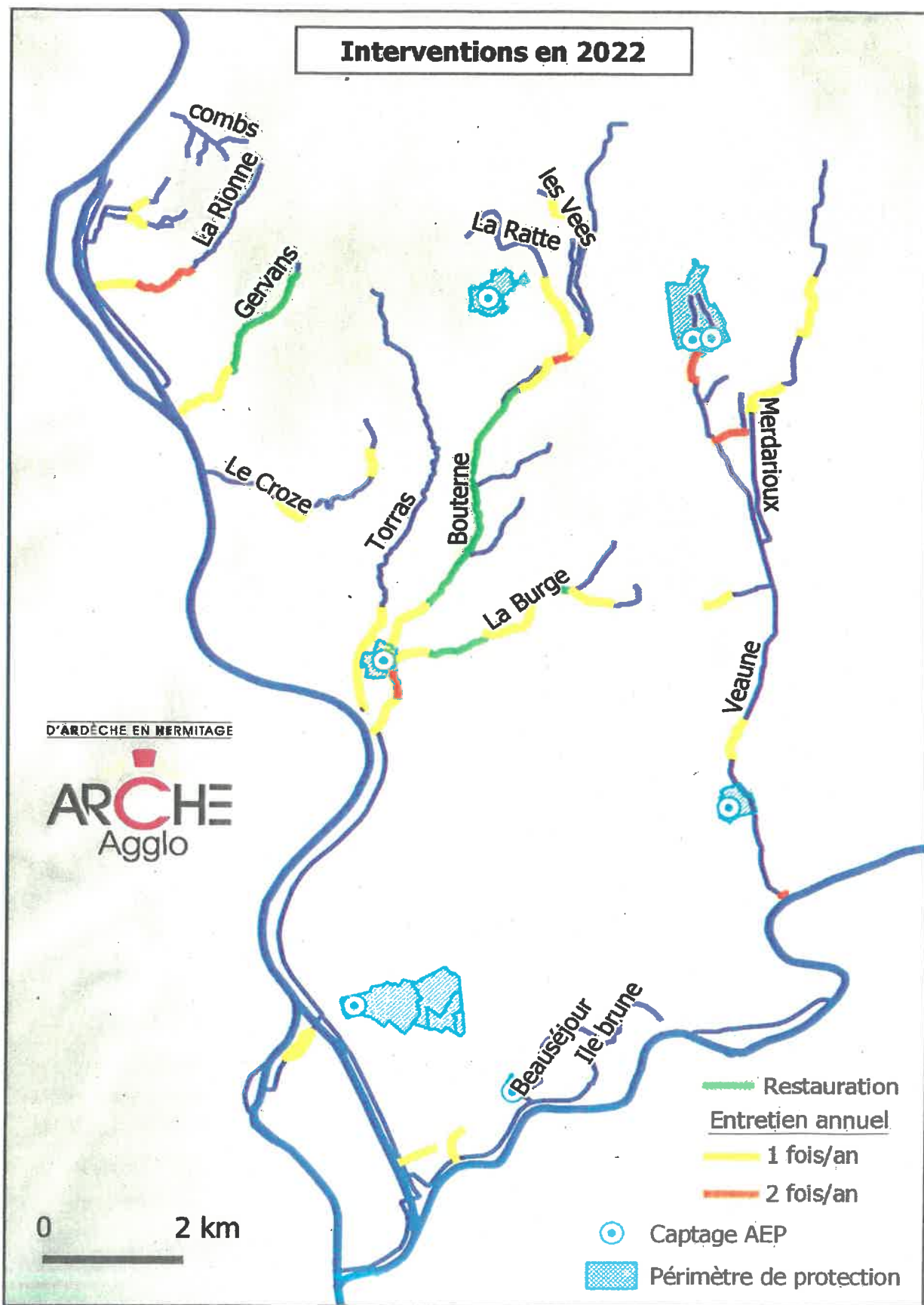
Elodie DEGIOVANNI

# ANNEXE 1

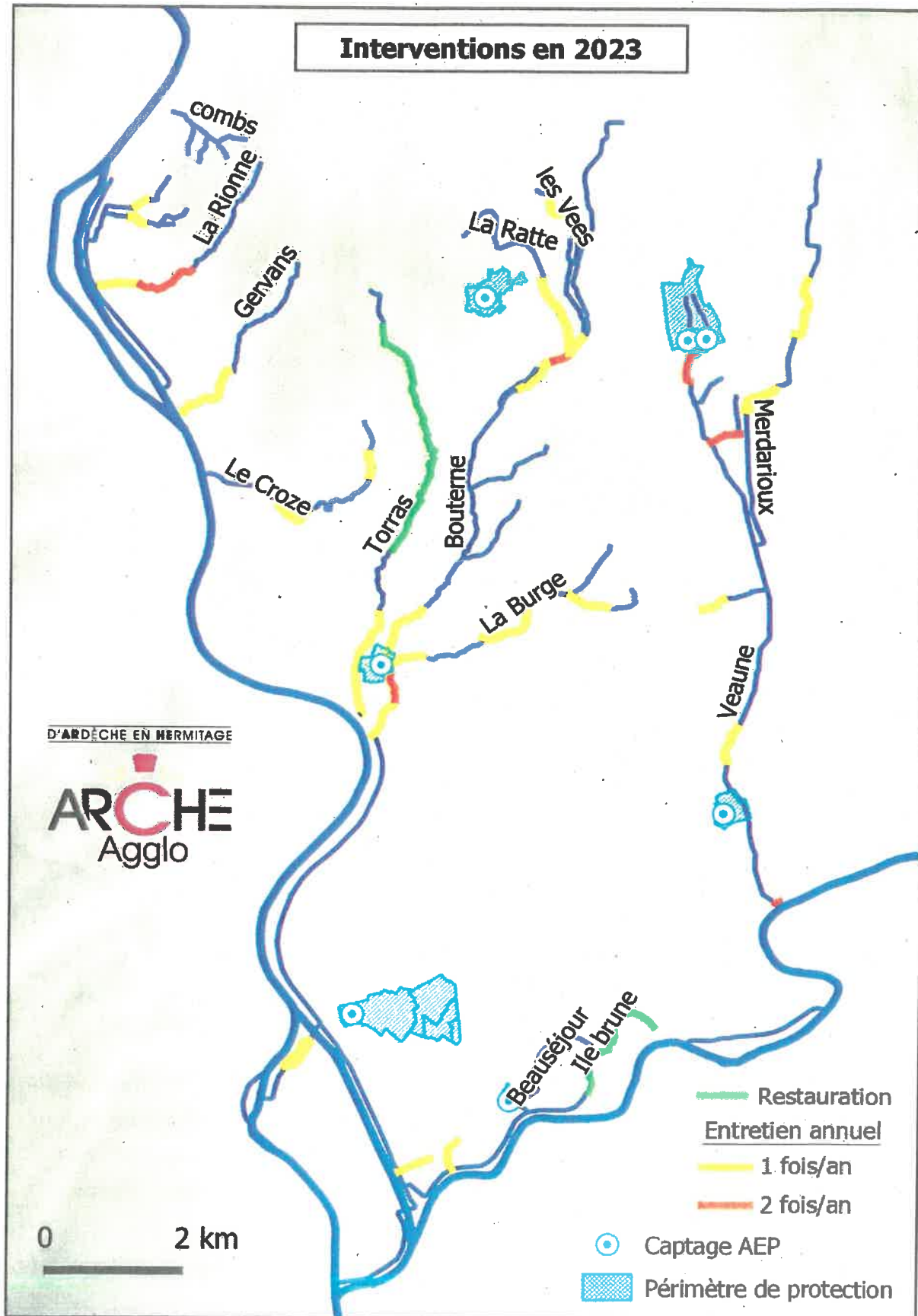
## Localisation des interventions



## Interventions en 2022

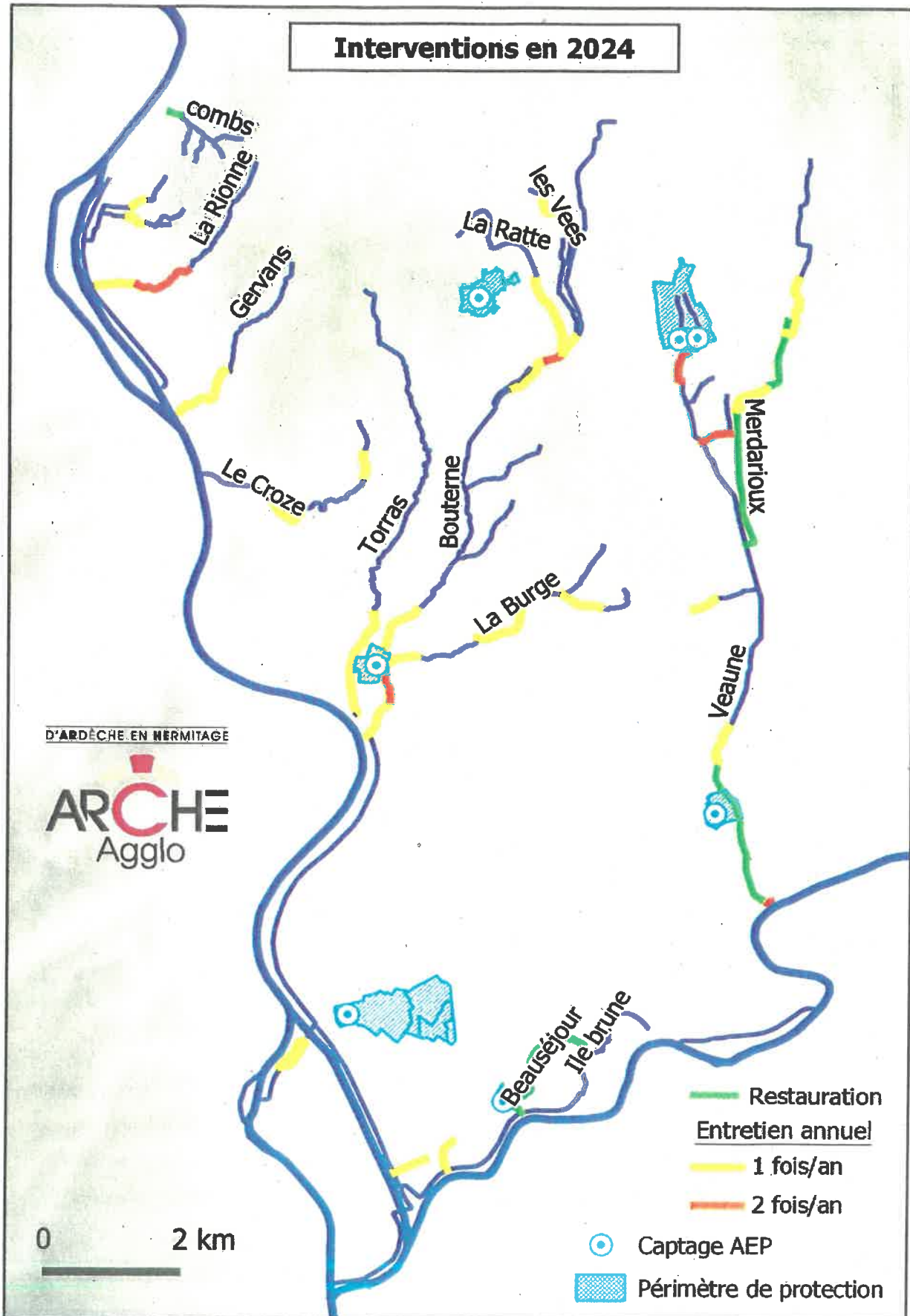


## Interventions en 2023





## Interventions en 2024



## Interventions en 2025

